

## Conditions générales de la Musfeld Kran S.A.

Version/Valide à partir du 01.03.2016 (remplace toutes les versions précédentes)

### Travaux de grutage et transports

Si aucun autre accord n'a été expressément convenu par écrit et signé par le mandant et le mandataire, les travaux de grutage et les transports sont pris en charge conformément aux Conditions générales en vigueur régissant le secteur des travaux de grutage de la Musfeld Kran S.A., consultables sur le site [www.musfeldkranag.ch](http://www.musfeldkranag.ch).

Si certaines des dispositions devaient être ou devenir invalides, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions. Le for et le lieu d'arbitrage sont à Bâle. Seul le droit suisse est applicable. Au surplus est applicable l'ordonnance fédérale sur les grues réglementant l'assurance-accidents des travailleurs lors de l'utilisation de grues. Ci-après le terme « mandataire » vise la Musfeld Kran S.A.

#### 1. Objet du contrat

Le contrat a pour objet l'exécution de travaux de grutage, le levage, le transport et le déplacement de marchandises au moyen d'engins spéciaux ainsi que l'exécution de montages et démontages dans la mesure où ceux-ci sont effectués en relation directe avec les travaux susmentionnés. Si rien d'autre n'a été convenu, l'article 441 CO est applicable.

#### 2. Obligations du mandataire

Le mandataire met à la disposition du mandant ou de tiers un camion-grue approprié ou d'autres engins et outils, y compris le personnel compétent, conformément aux dispositions ci-après.

#### 3. Devoirs du mandant

Avant l'exécution des travaux, le mandant doit communiquer au mandataire l'ensemble des informations et particularités requis pour assurer un déroulement aisé et sûr du mandat. Il est notamment tenu par l'obligation de collaborer définie ci-après. Pour honorer celle-ci, il doit déléguer une personne responsable qui délivrera l'ensemble des informations et instructions nécessaires. Cette personne est en outre tenue de contribuer à l'exécution des travaux et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que ceux-ci soient menés de manière sûre et sans risque d'accidents. Si l'on attend du grutier ou du personnel qu'ils exécutent des travaux dont la sécurité n'est pas garantie, le mandataire peut suspendre les travaux immédiatement et sans suites pour lui. L'élévation de personnes, avec ou sans charge, avec le camion-grue est interdite ; les exceptions nécessitent une autorisation préalable de la SUVA.

##### a) Emplacement et accès

Le mandant veille à ce que les voies d'accès et de sortie ainsi que l'emplacement puissent être empruntés ou utilisés sans danger par le camion-grue ou d'autres moyens de manipulation. Les grues et les véhicules de transport étant des engins de travail lourds, il faut veiller tout particulièrement à ce que la force portante des routes et du sol soit suffisante (p. ex. pour les caves, les garages souterrains, les puits ou les ponts, etc.). Les éventuelles restrictions des pouvoirs publics relatives à l'utilisation de routes et de terrains doivent être communiquées au mandataire avant l'exécution du mandat. Dans la mesure où des travaux de grutage sont effectués à proximité de lignes à haute tension, de lignes de chemin de fer, etc., il faut le signaler spécialement et suffisamment tôt au mandataire. Le mandant prend à temps les dispositions et mesures de sécurité appropriées (coupure de courant, contact avec l'exploitant, etc.). Les grues doivent avoir suffisamment de place pour leurs manœuvres (zone de giration). Personne ne doit stationner sous une charge en suspens ; si nécessaire, le mandant bloquera l'accès à la zone d'activité.

##### b) Indications nécessaires

Le mandant fournit toutes les indications nécessaires (dimension, poids, répartition de la charge) concernant les marchandises et les communique à temps au mandataire avant le début du mandat. Le mandant est seul responsable de l'exactitude de ces données.

##### c) Chargement et déchargement

Le chargement et le déchargement lors de mandats portant uniquement sur le transport de même que le montage et le démontage des marchandises sont du ressort de l'expéditeur ou du destinataire. La valeur actuelle doit être indiquée spontanément déjà à l'octroi du mandat dans le mandat de transport pris en charge par le mandataire.

##### d) Préparation

Le mandant est tenu de préparer les marchandises dans les règles de l'art. Celles-ci seront préparées et fournies de façon que tous les travaux puissent être effectués sans dommage ni danger et disposent de moyens de suspension sûrs et correspondant à leur charge. Le mandant veille à ce que les câbles électriques éventuels soient débranchés, les parties mobiles (comme les bras articulés, les portes coulissantes, etc.) fixées et les fluides susceptibles de s'écouler vidés.

**d) Moyens de suspension**

Le mandant veille à ce que les moyens de suspension qui ne sont pas mis à disposition par le mandataire correspondent aux prescriptions légales et techniques. Seuls les moyens de suspension intacts ayant la charge nominale nécessaire pour la marchandise sont admis.

**f) Déclaration de valeur**

Lors de l'octroi du mandat, le mandant est tenu d'indiquer spontanément la valeur actuelle des marchandises de valeur telles que machines, appareils, ordinateurs, etc. (et la valeur individuelle des pièces pour les objets démontés).

#### **4. Prix / Facturation**

En l'absence de convention contraire notifiée par lettre, fax ou courriel, les prix s'entendent nets, sans escompte, hors TVA et sans éventuels suppléments de carburant, autorisations, escortes et frais résultant de conditions posées par les pouvoirs publics, etc. Les factures sont payables dans les 30 jours. L'escompte et/ou toute autre déduction seront facturés a posteriori. Indépendamment du destinataire de la facture, le mandant répond de l'ensemble des frais liés au mandat.

- a) Tous les frais supplémentaires en relation avec des autorisations, des escortes policières et privées, des suppléments de carburant, des assurances, des suppléments pour le travail le samedi et le dimanche, du personnel supplémentaire, des temps d'attente, des trajets supplémentaires et à vide ainsi que les frais résultant de conditions posées par les pouvoirs publics et de prescriptions légales (p. ex. RPLP, TVA, etc.) seront facturés en sus.
- b) Le transport de contrepoids (lest) est facturé comme frais supplémentaires.

#### **5. Responsabilité du mandataire**

- a) La responsabilité du mandataire est régie par les dispositions légales, les dommages et intérêts étant limités dans tous les cas à un montant maximal de CHF 1 000 000 par sinistre. Le mandataire n'est pas tenu pour responsable s'il prouve qu'il a fait preuve de toute la diligence commandée par les circonstances pour éviter un dommage de ce genre ou que cette diligence n'eût pas empêché le dommage de survenir.
- b) Sous réserve de dispositions légales impératives, aucune prétention en dommages et intérêts ne peut en outre être formulée pour arrivée tardive ou défectuosité du véhicule/outil de travail. Il en va de même pour tous les dommages qui ne touchent pas directement le matériel transporté mais qui constituent des dommages consécutifs – surtout économiques – comme les pertes pour privation d'usage et d'exploitation, les droits de magasinage et de stationnement, les pertes d'intérêts, différences de cours et baisses de prix ainsi que l'ensemble des autres dommages et débours indirects.

#### **6. Responsabilité du mandant**

Le mandant répond de ses propres fautes et négligences ainsi que du personnel auxiliaire ou des moyens auxiliaires engagés ou mis à contribution ; il répond en particulier de l'ensemble des conséquences et dommages résultant :

- a) d'indications erronées ou incomplètes concernant la marchandise
- b) d'indications erronées ou incomplètes concernant la force portante des surfaces empruntées
- c) d'un emballage ou d'une préparation insuffisante des marchandises
- d) de moyens de suspension insuffisants pour les charges à lever
- e) de la mise à disposition de moyens de suspension insuffisants
- f) d'autorisations insuffisantes ou manquantes
- g) d'interruptions et de retards dus aux conditions atmosphériques
- h) de grèves ou de blocus imprévisibles occasionnés par des tiers

#### **7. Assurance transport de marchandises**

Le mandataire recommande généralement, en particulier pour les marchandises sensibles et/ou de valeur, de conclure une assurance de transport de marchandises. Une couverture d'assurance est surtout importante pour tous les dommages dont le mandataire n'est pas responsable. La responsabilité du mandataire n'est par exemple pas engagée s'il ne s'est rendu coupable d'aucune faute et pour les dommages dépassant la limite maximale de responsabilité de CHF 1 000 000 par sinistre. Sur demande et pour le compte du mandant, le mandataire peut conclure ou souscrire une assurance de transport de marchandises, pour autant que le client délivre à temps et par écrit un mandat correspondant avant le début des travaux.

#### **8. Réclamations / Réserves**

Les réclamations ou les réserves portant sur une exécution défectueuse de mandats et sur d'éventuels dommages doivent être immédiatement consignées par écrit dans le rapport de travail en présence du conducteur du véhicule ou du représentant du mandataire. Le rapport de travail doit être signé par le mandant ou le représentant du mandant. Les pertes et les détériorations non apparentes doivent faire l'objet d'une réclamation écrite par lettre recommandée dans les sept jours après la fin des travaux.